

Nanterre, le 21 JUL. 2023

---

Arrêté n° 2023-DAJA-43

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;
- Vu la délibération n° 2021-A du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection du président du Conseil départemental ;
- Vu l'arrêté n° 2023-DAJA-41 du 7 juillet 2023 portant organisation des services départementaux ;
- Vu l'arrêté n° 2021-DAJA-92a du 2 juillet 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme Dian, Directeur général des services ;

### - ARRÊTE -

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est accordée à **Monsieur Jean-Michel Rapinat**, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Solidarités, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés, contrats et conventions à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 215 000 € hors taxes.

Il n'y a pas lieu d'appliquer le plafond de 215 000 € hors taxes :

- aux arrêtés de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- pour les engagements relatifs aux salaires, rémunérations et charges des assistants familiaux employés par le Département.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel Rapinat, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Solidarités, délégation de signature est accordée à **Madame Laurence Hauck**, adjointe au Directeur général adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés, contrats et conventions à l'exclusion des documents suivants :

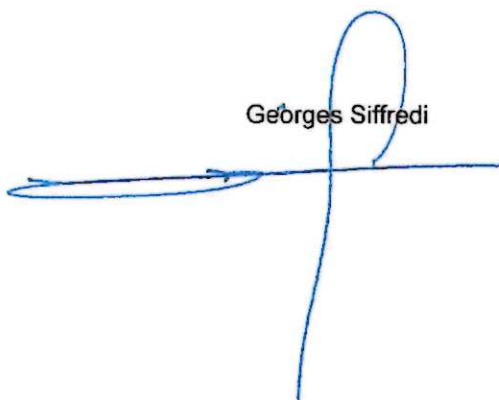
- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 215 000 € hors taxes.

**ARTICLE 3 :** Les délégations de signature consenties à certains agents de chaque direction et service du Pôle Solidarités procèdent d'arrêtés distincts correspondant aux services suivants :

- la direction des solidarités territoriales ;
- la direction enfance, adolescence et famille ;
- la direction de l'autonomie ;
- la direction insertion sociale et retour à l'emploi ;
- la direction qualité et ressources ;
- la direction de projets solidarités et cellule veille juridique et contentieux ;
- la mission santé.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et rendu exécutoire suivant les modalités de publication en vigueur.

Géorges Siffredi



Pour Ampliation  
Le Chef du service des Affaires juridiques  
Nicolas Aulères

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard l'Hautil, BP. 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex.*